



# Pâtre à Froncles

## 1771

Par devant notaire au comté de Vignory et témoins soussignés sont comparus en personne le sieur François Dormoy, syndic de Froncles, François Ragot l'aîné, François Bigard, Jean Ragot, Jean Royer, Pierre Vaudin, Charles Fiez, Jean Bertrand, Louis Munier, Pierre Chaudron, Joseph Dormoy, Nicolas Séclier, Nicolas Ragot, Jacques Séclier, Hilaire et Jean les Ragot, Joseph Munier.

Tous laboureurs et manouvriers demeurant à Froncles lesquels ont dit et déclaré qu'ayant besoin d'un pâtre pour garder le troupeau des bêtes armailles (1) dudit lieu, attendu que celui qui les garde actuellement est fort caduque et hors d'état de pouvoir en faire la garde et s'étant présenté le nommé Nicolas Gérard, manouvrier, demeurant audit lieu aussi présent en sa personne, lequel s'est volontairement chargé de faire la garde dudit troupeau aux conditions cy après déduites, savoir pour chaque bête un boisseau de grain grande mesure de Vignory, c'est-à-dire un quart de froment et un quart d'orge, les veaux, la moitié, les bêtes de charrue ne paieront que moitié des autres quand elles seront lâchées devant ledit Gérard, les chèvres un sol par chaque mois, l'exempter de taille, lui donner du pain tous les dimanches, les œufs à Pâques, du pain à Noël et un bouchon de chanvre par chaque particulier qui lâcheront des grosses bêtes à sa garde à charge par ledit preneur de faire et sûre garde dudit troupeau de sorte que s'il y en avoit qui soient prises en délit, il sera personnellement tenu de payer l'amende, et dans le cas où il en auroit des pèries par sa faute et négligence, il sera tenu d'en payer le prix et valeur au propriétaire à qui appartiendra la bête pèrie ; le présent bail évalué à quatre-vingt-dix livres et commencera au premier avril prochain pour trois années consécutives.

Promettant les dites parties respectivement l'une l'autre sous l'obligation de leurs meubles et immeubles présents et à venir, tenir et entretenir ce que dessus fait et passé audit Froncles en la maison du sieur Dormoy, syndic audit Froncles par devant Jean Baptiste Guillaume, notaire au comté de Vignory présent et assisté de Jean et Joseph les Collin, manouvriers, demeurant audit Buxières trouvés audit Froncles, soussignés avec nous au défaut d'un autre notaire quant aux habitants lettrés ont pareillement signé ce que n'a pu faire ledit Gérard pour n'avoir usage de lettres de ce enquis suivant l'ordonnance, ce jourd'huy vingt quatre mars mille sept cent soixante et onze et après en avoir fait lecture aux parties."

*Suivent les signatures.*



C'est le contrat passé en 1771 entre les laboureurs et manouvriers de Froncles et le nommé Nicolas Gérard pour la garde du troupeau des grosses bêtes : vaches, boeufs et veaux, et aussi chevaux quand ils ne sont pas au travail.

Le berger (dont on ignore le nom) est âgé et a usé ses dernières forces à son emploi. Il doit céder sa place ; peut-être voyant qu'il ne pourrait plus assurer pleinement la garde du troupeau l'a-t-on remercié pour choisir quelqu'un de plus apte et de plus efficace.

Nicolas Gérard qui a sollicité l'emploi, il est manouvrier, a été accepté. La rémunération est fixée par contrat, le berger est payé en nature. A une époque, où dans les campagnes l'argent circule peu et où l'on vit en économie fermée, le berger est payé en blé et orge par les propriétaires récoltants. Le pain est l'élément de base de la nourriture ; on le pétrit avec la farine de son blé et on le cuit dans son four. On travaille pour "gagner son pain", pour gagner "sa croute" (de pain).

Le berger fera moudre son grain pour faire son pain où il mêlera farine de blé et d'orge et la farine d'orge servira aussi à la pâtée de ses chiens, car il faut des chiens pour aider à la conduite du troupeau.

Quant aux chèvres, la garde en est payée en argent, un sol (sou) par mois. Ce sont les bêtes des manouvriers, des artisans, des petites gens qui ne cultivent pas la terre et ne récoltent pas de grain.

On fixe ensuite les devoirs du berger. Il sera pécuniairement responsable des délits de pâture en lieu interdit et dommages causés par le bétail, des négligences ayant entraîné la perte d'animaux qui lui sont confiés.

Le montant du présent bail est estimé 90 livres ; ce n'est pas un gros salaire annuel, même si le berger est exempté de taille (impôt). Mais avec les légumes du jardin et peut-être d'un bout de chenevière, quelques biques ou moutons, son affouage à façonner et quelques journées de manouvrier à donner quand les bêtes ne sortaient pas, on vivait bien chichement, mais on vivait...

*André Bruyant (+)*

Bêtes armailles (1) : bêtes à cornes, bovins ; on disait aussi les bêtes rouges, les grosses bêtes et pour les moutons, les bêtes blanches

